

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS
ZE La Croix Blanche
Route du Peux - BP 9
16800 SOYAUX

Sàrl SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS
ZE La Croix Blanche
Route du Peux - BP 9
16800 SOYAUX

Numéro RCS : ANGOULEME B 438 402 190

<26288/2001B00221>

Pièces déposées le 06/12/2004

Numéro : 4002330

Acte sous seing privé du 04/11/2004

- Cession de parts (ou Donation)

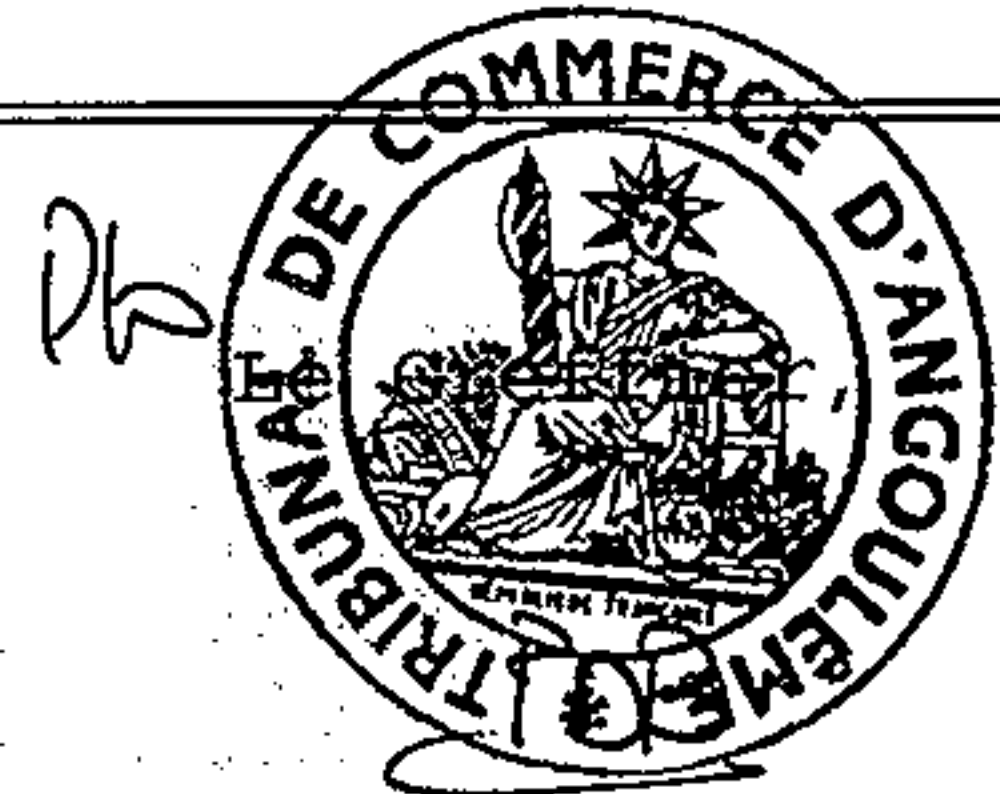
Cessions de parts de M. PLUCHON Gilbert à CALANDRE
Sandrine, CORBI Lucien, GARDILLOU Christian,
DAMPERAT Michel et RAMBEAU Jean-Jacques.

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 04/11/2004

- Modification(s) statutaire(s)

Nouvelle répartition des parts sociales.

Statuts mis à jour du 04/11/2004



Cession de parts sociales

Entre les soussignés :


- **Gilbert PLUCHON** demeurant Chez GIROU, 16320 CHARMANT, né le 19/11/1939 à ANGOULEME (CHARENTE), de nationalité française, divorcé.

Ci-après dénommée " **Le Cédant** "
d'une part,
- **Sandrine CALANDRE**, demeurant 37 rue de la Lurate, 16730 FLEAC, née le 8 avril 1965 à Soyaux, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens à Mr Bruno CALANDRE.
- **Lucien CORBI**, demeurant Route de Chevanon, 16730 LINARS, né le 7 octobre 1951 à DOUERA (ALGERIE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Mme Nicole CORBI.
- **Christian GARDILLOU**, demeurant 26 bis Route de Saint Jean d'Angely, 16710 SAINT YRIEIX, né le 27 février 1957 à Angoulême (CHARENTE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Bernadette GARDILLOU.
- **Michel DAMPERAT**, demeurant 65 rue du Capitaine Favre, 16000 ANGOULEME, né le 5 juin 1958 à Soyaux (CHARENTE), de nationalité française, divorcé.
- **Jean-Jacques RAMBEAU**, demeurant Tuilerie Malabre, 16410 DIRAC, né le 12 janvier 1952 à SAINT MARTIAL DE VIVEYROLS, de nationalité française, marié le 29 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé " **Les Cessionnaires** "
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit

Aux termes de statuts en date du 20/06/2001, à Angoulême (16000), enregistrés à Angoulême Ville, le 28 juin 2001, bordereau n°216/11, ainsi que de divers actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée « **GROUPE EXPERTS CONSEILS - GEC** », au capital de 47.984 €, divisé en 2.999 parts sociales de 16 € chacune, dont le siège est à SOYAUX, ZE la Croix Blanche, Route du Peux et qui a pour objet, l'expertise comptable et le commissariat aux comptes

P. 
ND
RJS
NC


BF



Les parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

▪ Sandrine CALANDRE	499 parts
▪ Lucien CORBI	499 parts
▪ Michel DAMPERAT	499 parts
▪ Christian GARDILLOU	499 parts
▪ Patrick PAPON	499 parts
▪ Gilbert PLUCHON	5 parts
▪ Jean-Jacques RAMBEAU	499 parts

L'article 12 des statuts, soumet à la procédure d'agrément toutes cession de parts sociales quelque soit la qualité du cessionnaire.

Cession de parts sociales

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de 5 parts sociales lui appartenant de la Société «GEC », réparties entre les cessionnaires de la façon suivante :

▪ Sandrine CALANDRE	1 part
▪ Lucien CORBI	1 part
▪ Michel DAMPERAT	1 part
▪ Christian GARDILLOU	1 part
▪ Jean-Jacques RAMBEAU	1 part

Propriété et jouissance

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Conditions générales

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant, et un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Paiement du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 € la part soit 80 € pour les 5 parts cédées.

C.P. 28
 27 10
 25





La répartition du prix entre les cessionnaires est la suivante :

▪ <i>Sandrine CALANDRE</i>	<i>16 €</i>
▪ <i>Lucien CORBI</i>	<i>16 €</i>
▪ <i>Michel DAMPERAT</i>	<i>16 €</i>
▪ <i>Christian GARDILLOU</i>	<i>16 €</i>
▪ <i>Jean-Jacques RAMBEAU</i>	<i>16 €</i>

Le paiement des 5 parts sociales se fera au moment de la signature du présent acte.

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts nécessite l'agrément des associés.

La consultation des associés par écrit sur ce projet valide ladite cession.

Origine de propriété

Les 5 parts cédées ont pour origine l'apport en numéraire réalisé par Mr PLUCHON lors de la constitution de la société.

Déclarations générales

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Application de l'article 1424 du Code Civil

Néant. Le cédant étant divorcé.

P. nio

 RJS

 BG

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue **Nicole CORBI** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société GEC.

Aux présentes est intervenue **Bernadette GARDILLOU** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société GEC.

Aux présentes est intervenu **Bruno CALANDRE** lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire, et qu'il ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associé de la Société GEC.

Publicité

Les parties au présent acte déclarent que la présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême.

Enregistrement

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 du Code général des impôts, et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 5 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à : 1.96 €

← P.
ND

RTS

Q

IC
IC

BG

B

G

Frais

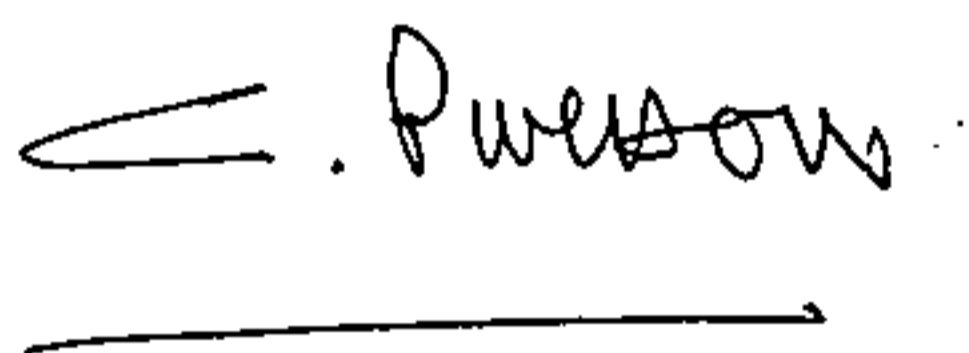
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais relatifs à la modification des statuts seront supportés par la SARL GEC.

Fait à SOYAUX
Le 4 novembre 2004
En 4 exemplaires

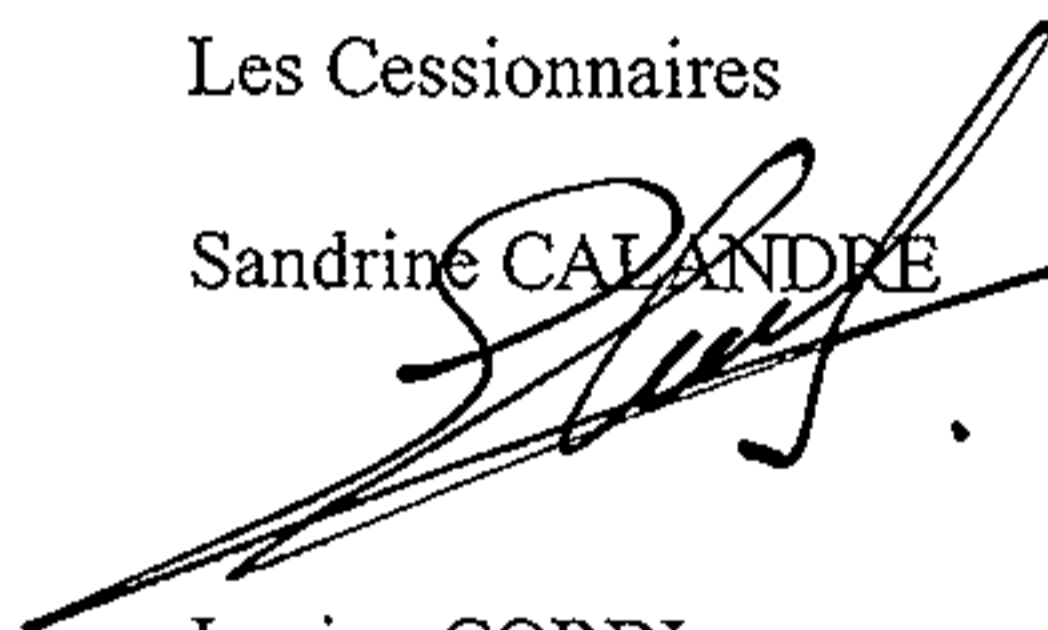
Le Cédant

Gilbert PLUCHON

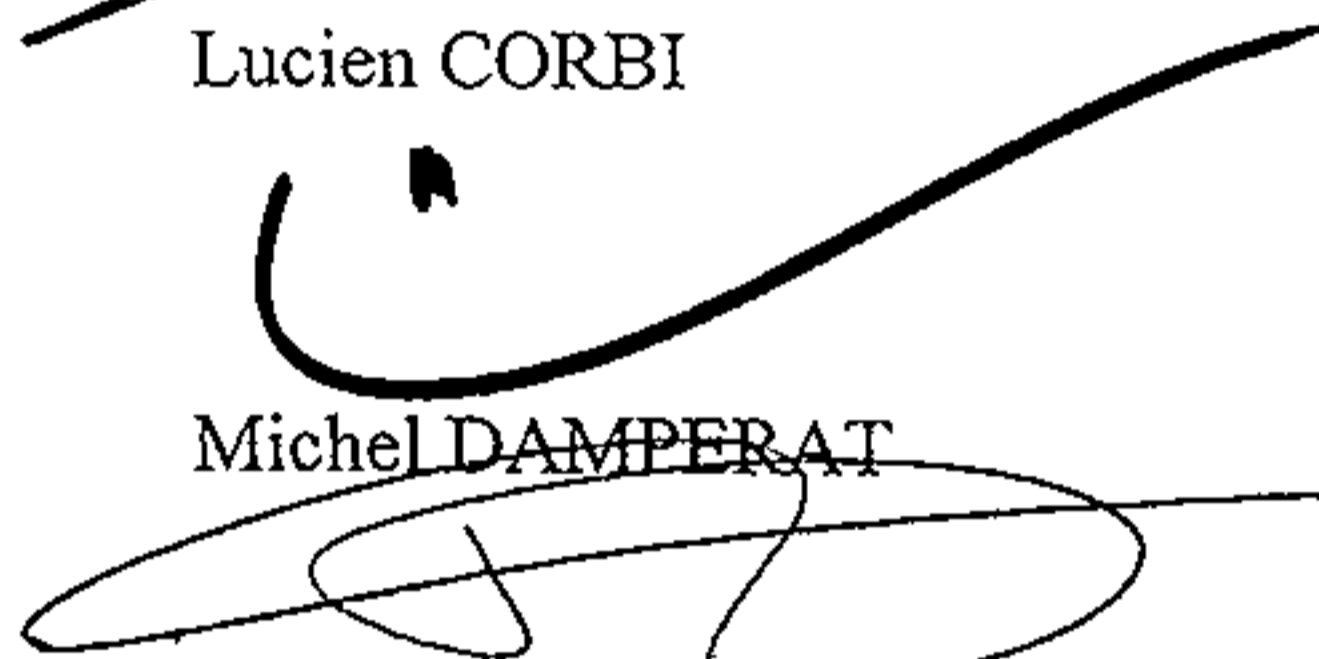


Les Cessionnaires

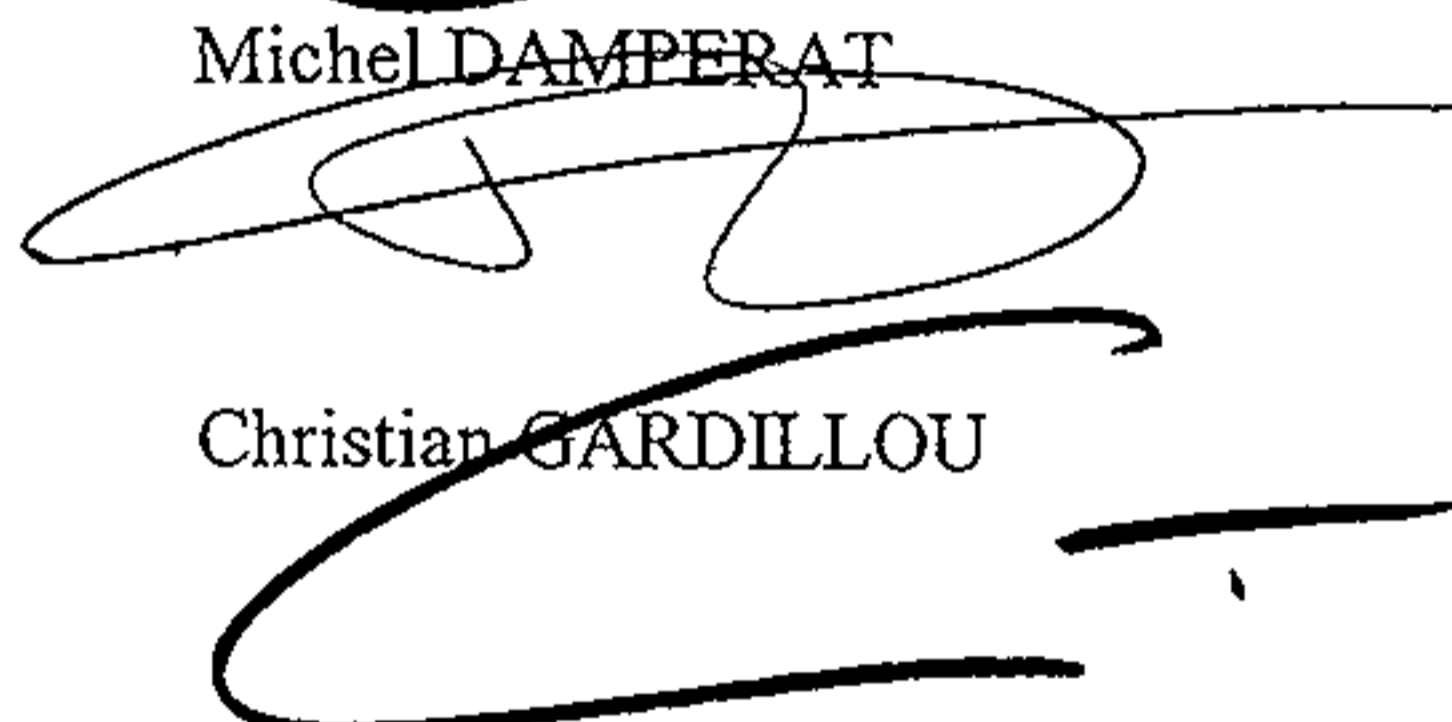
Sandrine CALANDRE




Lucien CORBI



Michel DAMPERAT



Christian GARDILLOU



Jean-Jacques RAMBEAU



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGOULEME VILLE

Le 22/11/2004 Bordereau n°2004/1 196 Case n°4

Ext 5075

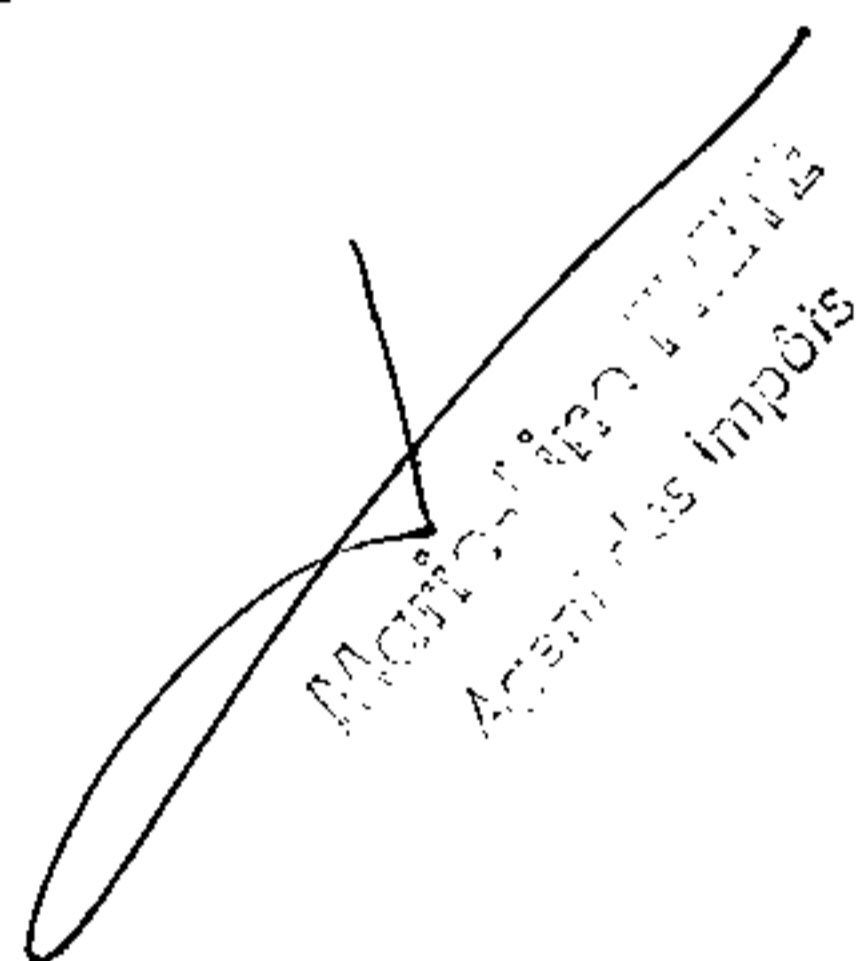
Enregistrement : 15 €

Timbre : 60 €

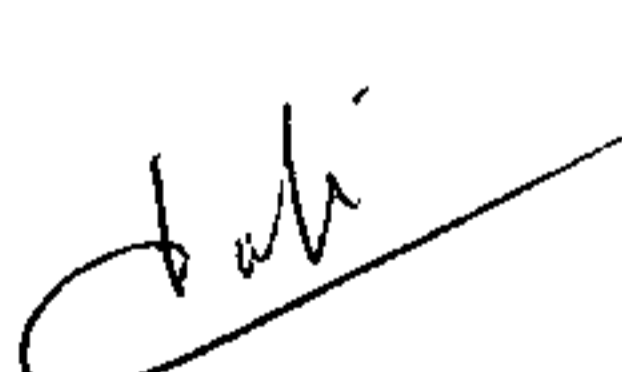
Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent


MICHEL DAMPERAT
Agent des Impôts

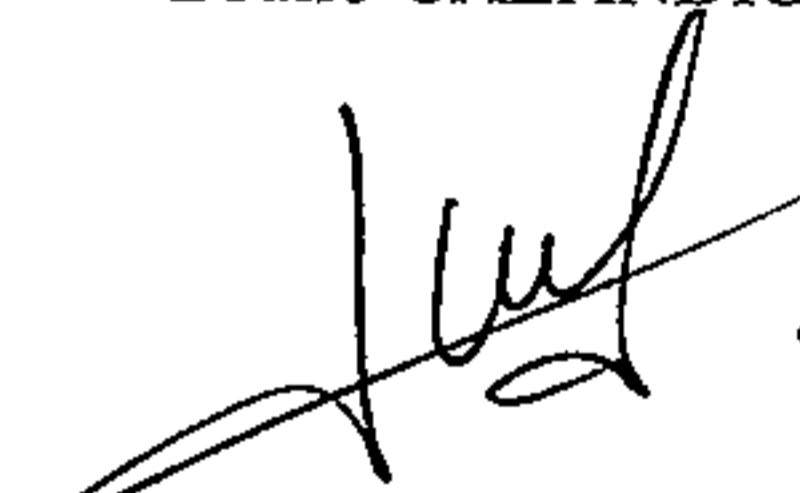
Nicole CORBI



Bernadette GARDILLOU



Bruno CALANDRE



« GROUPE EXPERTS CONSEILS »

Société à responsabilité limitée

Capital de 47.984 €

Siège social : ZE la Croix Blanche – Route du Peux – BP 9 – 16800 SOYAUX

RCS Angoulême 438.402.190

Procès-verbal des délibérations

De l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Novembre 2004

- I -

Le 04 novembre 2004,

A 18 heures,

Les associés de la **Société GROUPE EXPERTS CONSEILS**, SARL au capital de 47.984 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérante.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

Sandrine CALANDRE préside la séance en qualité de gérante associée.

La feuille de présence, certifiée exacte par la gérante, permet de constater que les associés présent possèdent **2.999 parts sociales** sur les 2.999 parts ayant le droit de vote.

Par conséquent, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- II -

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

ASS
ng
h
AG

- III -

La Présidente rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- *Cession de parts sociales*
- *Modification corrélative des statuts*
- *Pouvoirs en vue des formalités*

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérante.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes.

- IV -

Exposé préalable

Suite à la cession de parts sociales en date du 04 novembre 2004, les associés de la société GEC se réunissent afin d'entériner la nouvelle répartition des parts sociales et de modifier l'article 8 des statuts correspondant au capital social.

Première Résolution – Cession de parts sociales

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts sociales intervenant ce jour entre Gilbert PLUCHON et Sandrine CALANDRE, Lucien CORBI, Michel DAMPERAT, Christian GARDILLOU et Jean-Jacques RAMBEAU.

Le montant et les modalités de cette cession, sont précisées dans un acte de cession de parts sociales présenté distinctement à la formalité de l'enregistrement.

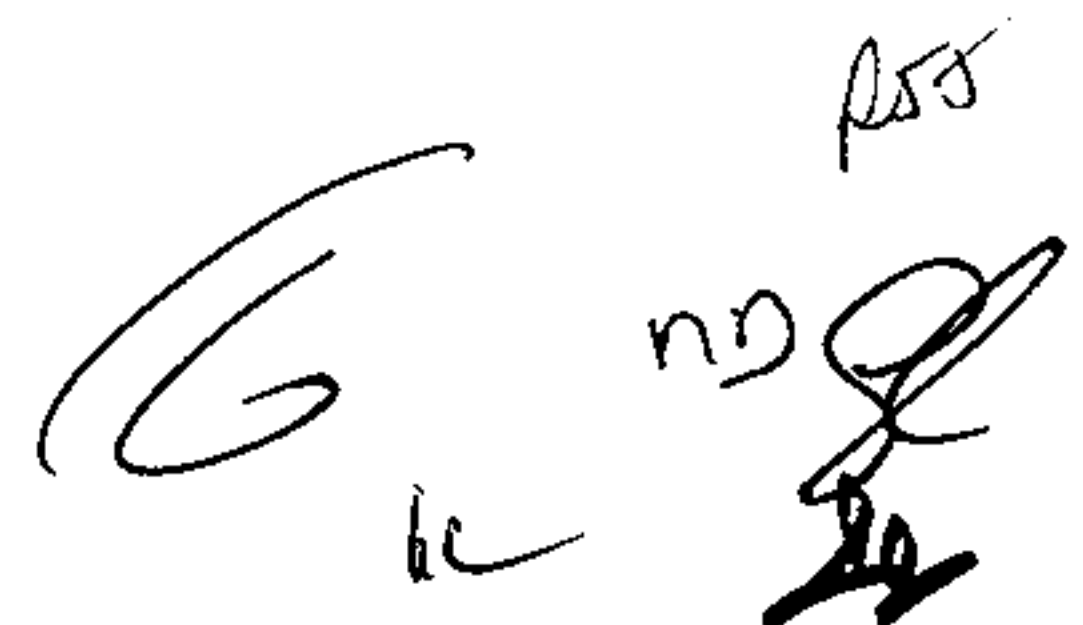
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Deuxième Résolution – Modification statutaires

L'assemblée générale, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts entre les associés décide de modifier l'article 8 de la façon suivante :

Article 8 – Capital social

Par AGE en date du 15/07/2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.400 €, laquelle somme a été apporté en numéraire par Mr Patrick PAPON. Ce dernier a donc été agréé en qualité de nouvel associé de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including a large stylized 'G', a signature that appears to be 'PAPON', and other initials.

Par AGE en date du 15/01/2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.584 €, en ce non compris, une somme de 789 €, représentant le montant de la prime d'émission, soit au total une somme de 4.373 €. Laquelle somme a été apportée en numéraire par Mr Patrick PAPON.

Par acte sous-seing privé en date du 04/11/2004, Gilbert PLUCHON a cédé ses 5 parts sociales à Sandrine CALANDRE, Lucien CORBI, Michel DAMPERAT, Christian GARDILLOU et Jean-Jacques RAMBEAU.

Le capital social est fixé à la somme de 47.984 €. Il est divisé en 2.999 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune, numérotées de 01 à 2.999, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

➤ Sandrine CALANDRE 499 parts numérotées de 1 à 499, 1 part numérotée 2.496, ci	500 parts
➤ Lucien CORBI 499 parts numérotées de 500 à 998, ci 1 part numérotée 2.497, ci	500 parts
➤ Michel DAMPERAT 499 parts numérotées de 1498 à 1996, 1 part numérotée 2.498, ci	500 parts
➤ Christian GARDILLOU 499 parts numérotées de 999 à 1497, ci 1 part numérotée 2.499, ci	500 parts
➤ Patrick PAPON 275 parts numérotées de 2501 à 2775, 224 parts numérotées de 2776 à 2999, ci	499 parts
➤ Jean-Jacques RAMBEAU 499 parts numérotées de 1997 à 2495, 1 part numérotée 2.500, ci	500 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<hr/> 2 999 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Handwritten signatures and initials: G, VD, R55, and others.

Troisième Résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations et notamment à la **SARL GARDILLOU / DAMPERAT**, dont le siège social est à SOYAUX (16800), ZE la Croix Blanche, Route du Peux, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

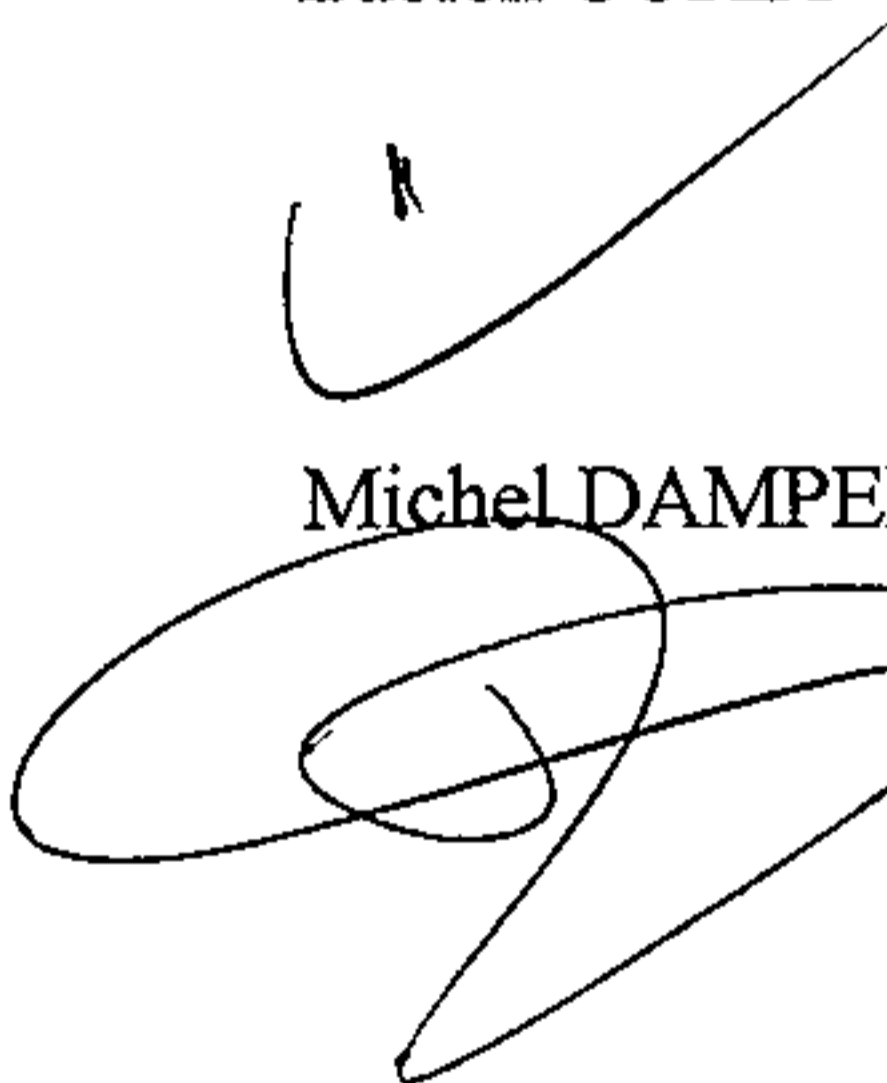
Clôture des débats

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Sandrine CALANDRE



Lucien CORBI

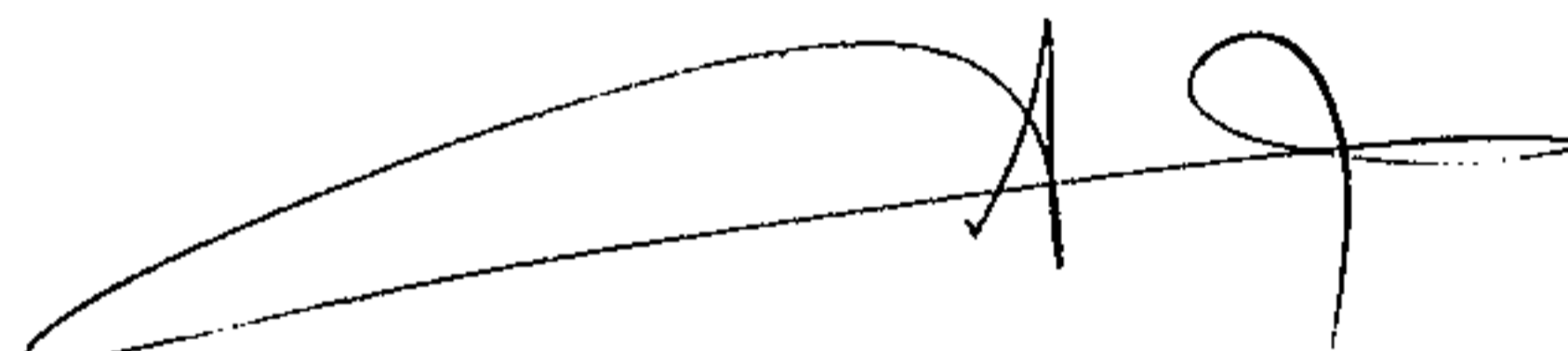


Michel DAMPERAT

Patrick PAPON

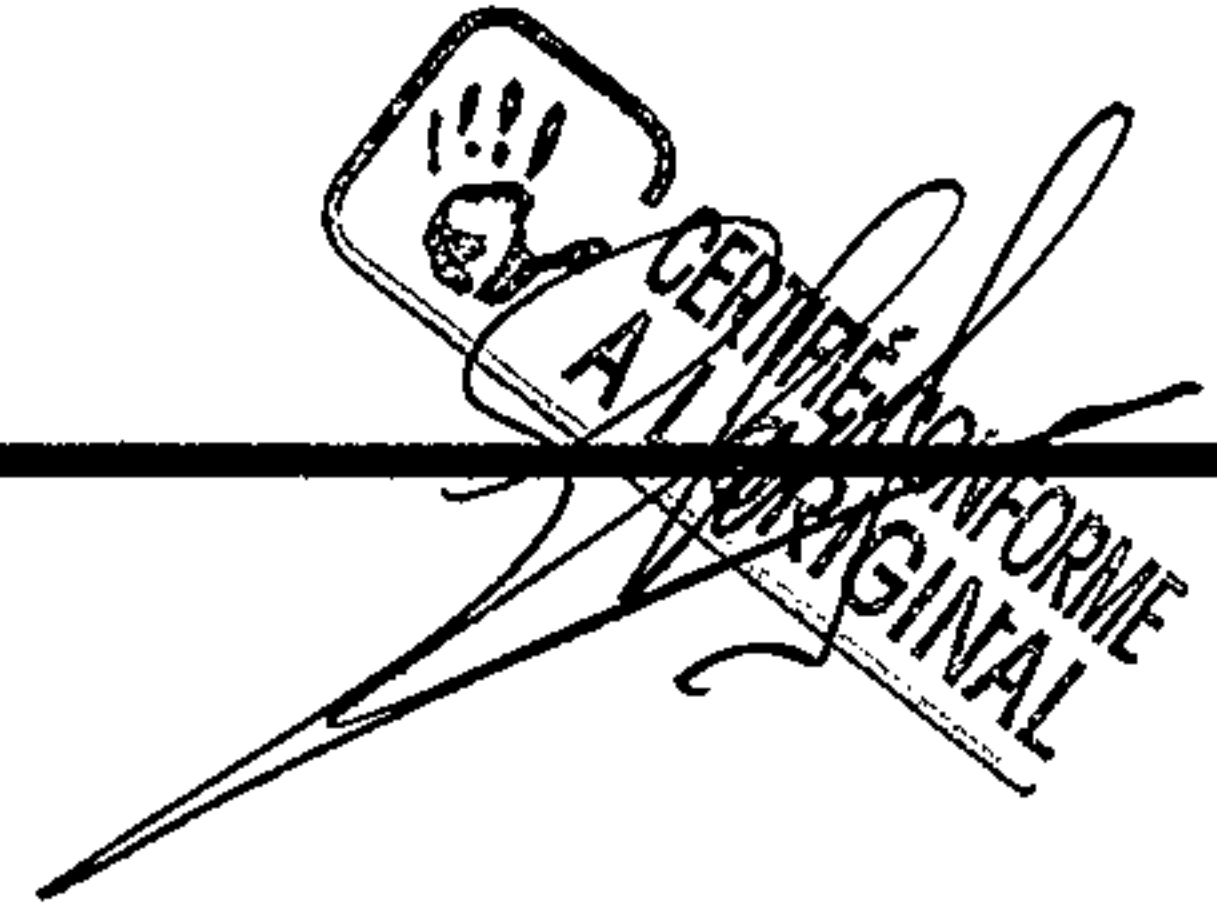


Jean-Jacques RAMBEAU



Christian GARDILLOU





GROUPE EXPERTS CONSEILS (G.E.C)

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 04 Novembre 2004

Société à Responsabilité Limitée

Capital de 47.984 €

ZE la Croix Blanche, Route du Peux - 16800 SOYAUX

RCS Angoulême 438 402 190

LES SOUSSIGNES

- Madame **Sandrine CALANDRE**, demeurant 37 rue de la Lurate, 16730 FLEAC, née le 8 avril 1965 à Soyaux, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens à Mr Bruno CALANDRE.
- Monsieur **Lucien CORBI**, demeurant Route de Chevanon, 16730 LINARS, né le 7 octobre 1951 à DOUERA (ALGERIE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Mme Nicole CORBI.
- Monsieur **Michel DAMPERAT**, demeurant 65 rue du Capitaine Favre, 16000 ANGOULEME, né le 5 juin 1958 à Soyaux (CHARENTE), de nationalité française, divorcé.
- Monsieur **Christian GARDILLOU**, demeurant 26 bis Route de Saint Jean d'Angely, 16710 SAINT YRIEIX, né le 27 février 1957 à Angoulême (CHARENTE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Bernadette GARDILLOU.
- Monsieur **Gilbert PLUCHON** demeurant Chez GIROU, 16320 CHARMANT, né le 19/11/1939 à ANGOULEME (CHARENTE), de nationalité française, divorcé.
- Monsieur **Jean-Jacques RAMBEAU** , demeurant Tuilerie Malabre, 16410 DIRAC, né le 12 janvier 1952 à SAINT MARTIAL DE VIVEYROLS, de nationalité française, marié le 29 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une
société à responsabilité limitée devant exister entre eux.**

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toute celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes Vendée prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **GROUPE EXPERTS CONSEILS** ».

Le sigle est : « **G.E.C** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par AGE en date du 15/07/2002, le siège social de la société a été transféré du 72 rue de Royan à Saint-Yrieix, à l'adresse suivante :

Le siège social est fixé à **SOYAUX (16800), ZE la Croix Blanche, Route du Peux, BP 9.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 juin 2002.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société:

❶ Lors de la constitution de la société :

Les soussignés apportent à la société la somme de **40 000 €**, répartis de la façon suivante :

Mme Sandrine CALANDRE	7 984 €
Mr Lucien CORBI	7 984 €
Mr Christian GARDILLOU	7 984 €
Mr Michel DAMPERAT	7 984 €
Mr Jean-Jacques RAMBEAU	7 984 €
Mr Gilbert PLUCHON	80 €
APPORT TOTAL	40 000 €

Cette somme de **QUARANTE MILLE EUROS** a été déposée par les associés, conformément à la loi, sur un compte ouvert à la banque **CRCA**, agence d'Angoulême, Rue Jean Fougerat, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

❷ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du **15 juillet 2002**, une somme de **4 400 €** en numéraire.

② Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 3.584 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts sociales. De plus une somme de 789 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée. Soit au total, une somme de 4.373 €.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Par AGE en date du 15/07/2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.400 €, laquelle somme a été apporté en numéraire par Mr Patrick PAPON. Ce dernier a donc été agréé en qualité de nouvel associé de la société.

Par AGE en date du 15/01/2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.584 €, en ce non compris, une somme de 789 €, représentant le montant de la prime d'émission, soit au total une somme de 4.373 €. Laquelle somme a été apportée en numéraire par Mr Patrick PAPON.

Par acte sous-seing privé en date du 04/11/2004, Gilbert PLUCHON a cédé ses 5 parts sociales à Sandrine CALANDRE, Lucien CORBI, Michel DAMPERAT, Christian GARDILLOU et Jean-Jacques RAMBEAU.

Le capital social est fixé à la somme de 47.984 €. Il est divisé en 2.999 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune, numérotées de 01 à 2.999, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

➤ Sandrine CALANDRE 499 parts numérotées de 1 à 499, 1 part numérotée 2.496, ci	500 parts
➤ Lucien CORBI 499 parts numérotées de 500 à 998, ci 1 part numérotée 2.497, ci	500 parts
➤ Michel DAMPERAT 499 parts numérotées de 1498 à 1996, 1 part numérotée 2.498, ci	500 parts
➤ Christian GARDILLOU 499 parts numérotées de 999 à 1497, ci 1 part numérotée 2.499, ci	500 parts
➤ Patrick PAPON 275 parts numérotées de 2501 à 2775, 224 parts numérotées de 2776 à 2999, ci	499 parts
➤ Jean-Jacques RAMBEAU 499 parts numérotées de 1997 à 2495, 1 part numérotée 2.500, ci	500 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	2 999 PARTS

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime d'émission ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime d'émission et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

Il doit ainsi être informé de cet apport ou de cette acquisition ; la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

▪ Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de la gérance de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

▪ Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour

régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

Modalités de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application des dispositions précédentes, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues par les dispositions ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans ce même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du code du commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions du 1er alinéa, à savoir obliger ses coassociés à racheter ou faire racheter les parts dont la cession est envisagée.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

▪ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux-dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

▪ Liquidation de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, les parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé donnent droit à une compensation financière versée lors de la cession ultérieure. La valorisation se calcule à la date de la séparation.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES

▪ Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

▪ Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du code du commerce.

ARTICLE 19 - GERANCE

▪ Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, inscrits à l'Ordre des Expert-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à VINGT MILLE FRANCS (20 000 F), tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

▪ Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. En l'absence de dispositions, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

- **Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

- **Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- **Convention entre la société et la gérance ou un associé**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont pas applicables aux conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

- **Responsabilité de la gérance**

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être rendu responsable du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associées ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui même pour le compte de la société.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

- **Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.**

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

- **Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.**

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- **Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- **Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.**

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements sociaux des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

- **Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu au présent article des statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

- **Participation aux décisions et nombre de voix**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

- **Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- **Réunion de l'assemblée**

L'assemblée des associés est présidée par le gérant, ou par l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- **Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

▪ **Droit de communication, d'information et de contrôle des associés**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés sur l'ensemble des bénéfices distribuables des exercices pour lesquels le précompte n'est pas exigible .

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "*report à nouveau débiteur*", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

▪ Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être réunis afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

▪ Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée, à tout moment, par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en-dessous du minimum légal et l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans le délai de deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est alors suivie de la mention "*société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII DIVERS

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Le porteur des présentes est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir toutes les formalités de publicité requises pour la constitution de la société.

ARTICLE 33 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

▪ **Aux présentes sont intervenus :**

➤ **Madame CORBI**, conjointe commune en biens de Mr Lucien CORBI, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription de son conjoint de 499 parts au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne son consentement à cet apport. Elle déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associée de la société voulant que son mari est seul cette qualité.

➤ **Madame Bernadette GARDILLOU**, conjointe commune en biens de Mr Christian GARDILLOU, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription de son conjoint de 499 parts au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne son consentement à cet apport. Elle déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associée de la société voulant que son mari est seul cette qualité.

➤ **Monsieur CALANDRE**, conjoint commun en biens de Madame Sandrine CALANDRE, apporteur ci-dessus visé, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription de son conjoint de 499 parts au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne son consentement à cet apport.

Il déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé de la société voulant que son épouse est seule cette qualité.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et les associés ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'ordre des expert-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

A défaut de conciliation ou médiation amiable, le contentieux sera porté devant le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société.

Fait à Angoulême
L'an deux mille un
Le 20 juin 2001
En 5 exemplaires